



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2022-091

PUBLIÉ LE 13 MAI 2022

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2022-05-13-00002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major OPJ - session 2022 (3 pages) Page 4

84-2022-05-13-00001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

SGAMISED RH-BR-2022-05-11-01 **??**modifiant l' Arrêté PRÉFECTORAL n°

SGAMISED RH-BR-2022-03-11-01 **??**fixant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police classique session 2022mpression (3 pages) Page 7

69_Rectorat de Lyon /

84-2022-05-10-00011 - Arrêté n°2022-31du 10 mai 2022 fixant la composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon lorsqu'il exerce les compétences prévues par l'article L.234-6 du code de l'éducation (2 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-05-03-00018 - Arrêté n°2022-09-0011 fixant la composition du sous comité médical du CODAMUPS TS (3 pages) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-02-11-00013 - Arrêté N° 2022-14-0049 et départemental n°2022-0053 portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques du Foyer d'accueil médicalisé « FAM La Maison des Mollières » à L'ARBRESLE (69210) - GESTIONNAIRE : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES AVEUGLES SURHANDICAPES (A.D.A.S.) (3 pages) Page 15

84-2022-05-05-00017 - Arrêté n° 2022-14-0051 et métropole n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/02/03 portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques pour le Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) « SAMSAH Paul Balvet » à VILLEURBANNE (69100) - GESTIONNAIRE : SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES (SMC) (3 pages) Page 18

84-2022-05-05-00016 - Arrêté n°2022-14-0008 et Métropole de Lyon n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/01/02 portant évolution de l'offre (modification des modalités d'accueil et du public accueilli) de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « FAM L'Orée des Balmes » situé à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110) et son site secondaire « Accueil de jour médicalisé Horizon » situé à TOUSSIEU (69780) et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des

84-2022-05-05-00018 - Arrêté n°2022-14-0128 portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature et évolution de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif LE BOUQUET (n° FINESSE 69 078 122 4) situé 2 rue Louis Bouquet 69009 LYON 9, en ce qui concerne le public accueilli et la répartition des places - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Rhône (ADAPEI 69) (5 pages)

Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2022-05-12-00002 - Arrêté n°2022-20-0433 Portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 26 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement : CRF L ORCET (010008852) (2 pages)

Page 31

84-2022-05-13-00003 - Arrêtés 2022-20-0434 à 436 fixant les GF 2021 définitives (correctifs) (6 pages)

Page 33

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-05-12-00004 - RAA 2022-17-0205 REMPLT SIMPLE CAMERA CH METROPOLE SAVOIE (2 pages)

Page 39

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-05-12-00003 - Arrêté n° 2022/05-24 du 12/05/2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département 07 (2 pages)

Page 41

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-05-13-00004 - Arrêté 2022-05 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (7 pages)

Page 43

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2022-05-13-00005 - Arrêté n° 2022-123 du 13 mai 2022 relatif à la modification de la liste régionale des formations hors apprentissage et organismes habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage pour l'année 2022 (2 pages)

Page 50

84-2022-05-13-00006 - Arrêté préfectoral n° 2022-118 du 13 mai 2022 modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Clermont-Ferrand. (5 pages)

Page 52



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2022-05-13-01

fixant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police OPJ – session 2022

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de major de police de la police nationale ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2022 autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police défini au 1° de l'article 18-2 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police OPJ – session 2022, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

NAUDIN Marine, Commissaire de police, DCCRS/DZCRS SE/EM,
ROETHINGER Antoine, Commissaire de police, DCRFPN/DZRFNP SE,

MASSOCO Josselyne, Commandant Divisionnaire Fonctionnel de police, DCSP/DDSP 69/SISTC,
TINGRY Pierre-Jean, Commandant Divisionnaire Fonctionnel de police, DCRFPN/DZRFNP SE/CFP
CHASSIEU,

FAVIN Axel, Commandant Divisionnaire de police, DCRFPN/DZRFNP SE,
VIGNAL Hugues, Commandant Divisionnaire de police, DCCRS/DZCRS SE,

BRUNETTO Jean-Pierre, Commandant de police, DCSP/DDSP 69/CSUB BRON,
CHEVRANT-BRETON Benoît, Commandant de police, DCSP/DDSP 69/EM/CIC,
COUMERT Yann, Commandant de police, DGPN,
FERRANDES Jean-Yann, Commandant de police, DDSP73 SDRT,
LEONARD Laurent, Commandant de police, DCRFPN/SDMA/PAMO/DIP,
MARIN-NAULEAU Stéphanie, Commandant de police, DCSP/DDSP 69/CSUB LYON 2,
MARTINEZ Blandine, Commandant de police, DCRFPN/DZRFNP SE/CFP CHASSIEU,
ROUSSELOT Eric, Commandant de police, DCRFPN/DZRFNP SE,
TREMPE Cyril, Commandant de police, DCCRS/DZCRS SE,

BARBIER Virginie, Capitaine de police, DGPN,
CHAUVOT Cédric, Capitaine de police, DZPAF BMZR PAF,
CHENAVAS Rémi, Capitaine de police, DCSP/CSP GRENOBLE/SDRT 38,
DURIOT Pascal, Capitaine de police, DCSP/DDSP 26/SD,
FELIX Bruno, Capitaine de police, DCCRS/DZCRS SE/CRS 46,
TOMASSONE Célia, Capitaine de police, DCPAF/ DDPAF73/SPAFT CHAMBERY,
PERCEAU Candice, Capitaine de police, DZRFNP / UPREC,

BLASZCZYK David, Major de police Responsable d'unité locale de police, DCSP/DDSP69/EM/SISTC,
MACEDO Eusébio, Major de police Responsable d'unité locale de police, DCPAF/DZPAF SE/BCF,
DI LORETO, Major de police Responsable d'unité locale de police, DCSP/DDSP69/SOPSR/CDI,
ESCOFFIER Patrick, Major de police Responsable d'unité locale de police, DZRFNP/CFP CHASSIEU,
PRADIER Antoine, Major de police Responsable d'unité locale de police, DCSP/DDSP 74/CSP LEMAN,
AMEDRO Franck, Major de police à l'Échelon Exceptionnel, DCSP/DDSP42/CDSF,
HELARY Didier, Major de police à l'Échelon Exceptionnel, DCSP/DDSP 42/CSP ROANNE/BOE,
PIERRE Bruno, Major de police à l'Échelon Exceptionnel, DCSP/DDSP 69/CSUB ST PRIEST,
BOULANGER Laurent, Major de police, DGPN,
CARUSO Frédéric, Major de police, DCCRS/DZCRS/UMZ/CRS Sud-est,
CHAMAYOU Patrick, Major de police, DZPJ SUD-EST/LYON/BRI,
CINTRAT William, Major de police, DCCRS/DZCRS 69/CRS 47 GRENOBLE,
COLOMBO Laurent, Major de police, DCCRS/DZCRS 69/CRS 47 GRENOBLE,
DESCHAMPS Thierry, Major de police, DZCRS/CRS 47,
DUTANG Richard, Major de police, DCSP/DDSP 69/EM/CIC,
GIORDANO Frank, Major de police, DZCRS-CFCRS Ste-Foy-les-lyon,
LAGARDE Gérard, Major de police, SNPS/LYON/SERV NAT POL SCIENTIF/DIR,
LAISSU Hervé, Major de police, DZRFNP/UPREC,
LEGRAND Laurent, Major de police, DGPN,
MARSOLAT Laurent, Major de police, DDSP69/SOPSR/BAC,
MILLARD Laurent, Major de police, DCSP/DDSP 26/CSP VALENCE,
PASTRE Eric, Major de police, DGPN,
PEYTAVI Peter, Major de police, DZPAF/BMRZ PAF,
TOCCANIER Franck, Major de police, DCSP/DDSP 26/SCN,
MOLLIER-SABET Raymond, Major de police, DCSP/DDSP38/SDRT,
ROBERT Gilles, Major de police, DCSP/DDSP74/SDRT,
SAEZ Philippe, Major de police, DZPJ SUD-EST LYON / DLCF

ARTICLE 2 : La liste des examinateurs qualifiés et membres du jury national chargés de la notation des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police OPJ – session 2022, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

NAUDIN Marine, Commissaire de police, DCCRS/DZCRS SE/EM,
MASSOCO Josselyne, Commandant Divisionnaire Fonctionnel de police, DCSP/DDSP 69/SISTC,
TINGRY Pierre-Jean, Commandant Divisionnaire Fonctionnel de police, DCRFPN/DZRFNP SE/CFP
CHASSIEU,
BRUNETTO Jean-Pierre, Commandant de police, DCSP/DDSP 69/CSUB BRON,
COUMERT Yann, Commandant de police, DGPN,
LEONARD Laurent, Commandant de police, DCRFPN/SDMA/PAMO/DIP,
MARIN-NAULEAU Stéphanie, Commandant de police, DCSP/DDSP 69/CSUB LYON 2,
MARTINEZ Blandine, Commandant de police, DCRFPN/DZRFNP SE/CFP CHASSIEU,

BARBIER Virginie, Capitaine de police, DGPN,
CHENAVAS Rémi, Capitaine de police, DCSP/CSP GRENOBLE/SDRT 38,

BLASZCZYK David, Major de police Responsable d'unité locale de police, DCSP/DDSP69/EM/SISTC,
PRADIER Antoine, Major de police Responsable d'unité locale de police, DCSP/DDSP 74/CSP LEMAN,
BOULANGER Laurent, Major de police, DGPN,
CINTRAT William, Major de police, DCCRS/DZCRS 69/CRS 47 GRENOBLE,
COLOMBO Laurent, Major de police, DCCRS/DZCRS 69/CRS 47 GRENOBLE,
LEGRAND Laurent, Major de police, DGPN,
MILLARD Laurent, Major de police, DCSP/DDSP 26/CSP VALENCE,
MOLLIER-SABET Raymond, Major de police, DCSP/DDSP38/SDRT
ROBERT Gilles, Major de police, DCSP/DDSP74/SDRT.

ARTICLE 3 : Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 13 mai 2022
Pour le Préfet, et par délégation,
la Cheffe du bureau du recrutement

Anna EUZET



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2022-05-11-01
modifiant l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2022-03-11-01
fixant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation des épreuves de l'examen
professionnel pour l'accès au grade de major de police classique – session 2022**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de major de police de la police nationale ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2022 autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police défini au 2° de l'article 18-2 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police classique – session 2022, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

NAUDIN Marine, Commissaire de police, DCCRS/DZCRS SE/EM,
ROETHINGER Antoine, Commissaire de police, DCRFPN/DZRFNP SE,

MASSOCO Josselyne, Commandant Divisionnaire Fonctionnel de police, DCSP/DDSP 69/SISTC,
TINGRY Pierre-Jean, Commandant Divisionnaire Fonctionnel de police, DCRFPN/DZRFNP SE/CFP
CHASSIEU,
FAVIN Axel, Commandant Divisionnaire de police, DCRFPN/DZRFNP SE,

VIGNAL Hugues, Commandant Divisionnaire de police, DCCRS/DZCRS SE,
BRUNETTO Jean-Pierre, Commandant de police, DCSP/DDSP 69/CSUB BRON,
CHEVRANT-BRETON Benoît, Commandant de police, DCSP/DDSP 69/EM/CIC,
COUMERT Yann, Commandant de police, DGPN,
FERRANDES Jean-Yann, Commandant de police, DDSP73 SDRT,
LEONARD Laurent, Commandant de police, DCRFPN/SDMA/PAMO/DIP,
MARIN-NAULEAU Stéphanie, Commandant de police, DCSP/DDSP 69/CSUB LYON 2,
MARTINEZ Blandine, Commandant de police, DCRFPN/DZRFNP SE/CFP CHASSIEU,
ROUSSELOT Eric, Commandant de police, DCRFPN/DZRFNP SE,
TREMPE Cyril, Commandant de police, DCCRS/DZCRS SE,

BARBIER Virginie, Capitaine de police, DGPN,
CHAUVOT Cédric, Capitaine de police, DZPAF BMZR PAF,
CHENAVAS Rémi, Capitaine de police, DCSP/CSP GRENOBLE/SDRT 38,
DURIOT Pascal, Capitaine de police, DCSP/DDSP 26/SD,
FELIX Bruno, Capitaine de police, DCCRS/DZCRS SE/CRS 46,
TOMASSONE Célia, Capitaine de police, DCPAF/ DDPAF73/SPAFT CHAMBERY,
PERCEAU Candice, Capitaine de police, DZRFNP / UPREC,
SAEZ Philippe, Capitaine de police, DZPJ SUD-EST LYON / DLCF

BLASZCZYK David, Major de police Responsable d'unité locale de police, DCSP/DDSP69/EM/SISTC,
MACEDO Eusébio, Major de police Responsable d'unité locale de police, DCPAF/DZPAF SE/BCF,
DI LORETO, Major de police Responsable d'unité locale de police, DCSP/DDSP69/SOPSR/CDI,
ESCOFFIER Patrick, Major de police Responsable d'unité locale de police, DZRFNP/CFP CHASSIEU,
PRADIER Antoine, Major de police Responsable d'unité locale de police, DCSP/DDSP 74/CSP LEMAN,
AMEDRO Franck, Major de police à l'Échelon Exceptionnel, DCSP/DDSP42/CDSF,
HELARY Didier, Major de police à l'Échelon Exceptionnel, DCSP/DDSP 42/CSP ROANNE/BOE,
PIERRE Bruno, Major de police à l'Échelon Exceptionnel, DCSP/DDSP 69/CSUB ST PRIEST,
BOULANGER Laurent, Major de police, DGPN,
CARUSO Frédéric, Major de police, DCCRS/DZCRS/UMZ/CRS Sud-est,
CHAMAYOU Patrick, Major de police, DZPJ SUD-EST/LYON/BRI,
CINTRAT William, Major de police, DCCRS/DZCRS 69/CRS 47 GRENOBLE,
COLOMBO Laurent, Major de police, DCCRS/DZCRS 69/CRS 47 GRENOBLE,
DESCHAMPS Thierry, Major de police, DZCRS/CRS 47,
DUTANG Richard, Major de police, DCSP/DDSP 69/EM/CIC,
GIORDANO Frank, Major de police, DZCRS-CFCRS Ste-Foy-les-lyon,
LAGARDE Gérard, Major de police, SNPS/LYON/SERV NAT POL SCIENTIF/DIR,
LAISSU Hervé, Major de police, DZRFNP/UPREC,
LEGRAND Laurent, Major de police, DGPN,
MARSOLAT Laurent, Major de police, DDSP69/SOPSR/BAC,
MILLARD Laurent, Major de police, DCSP/DDSP 26/CSP VALENCE,
PASTRE Eric, Major de police, DGPN,
PEYTAVI Peter, Major de police, DZPAF/BMRZ PAF,
TOCCANIER Franck, Major de police, DCSP/DDSP 26/SCN,
MOLLIER-SABET Raymond, Major de police, DCSP/DDSP38/SDRT,
ROBERT Gilles, Major de police, DCSP/DDSP74/SDRT,

ARTICLE 2 : La liste des examinateurs qualifiés et membres du jury national chargés de la notation des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police classique – session 2022, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

NAUDIN Marine, Commissaire de police, DCCRS/DZCRS SE/EM,
MASSOCO Josselyne, Commandant Divisionnaire Fonctionnel de police, DCSP/DDSP 69/SISTC,
TINGRY Pierre-Jean, Commandant Divisionnaire Fonctionnel de police, DCRFPN/DZRFPN SE/CFP CHASSIEU,
BRUNETTO Jean-Pierre, Commandant de police, DCSP/DDSP 69/CSUB BRON,
COUMERT Yann, Commandant de police, DGPN,
LEONARD Laurent, Commandant de police, DCRFPN/SDMA/PAMO/DIP,
MARIN-NAULEAU Stéphanie, Commandant de police, DCSP/DDSP 69/CSUB LYON 2,
MARTINEZ Blandine, Commandant de police, DCRFPN/DZRFPN SE/CFP CHASSIEU,

BARBIER Virginie, Capitaine de police, DGPN,
CHENAVAS Rémi, Capitaine de police, DCSP/CSP GRENOBLE/SDRT 38,

BLASZCZYK David, Major de police Responsable d'unité locale de police, DCSP/DDSP69/EM/SISTC,
PRADIER Antoine, Major de police Responsable d'unité locale de police, DCSP/DDSP 74/CSP LEMAN,
BOULANGER Laurent, Major de police, DGPN,
CINTRAT William, Major de police, DCCRS/DZCRS 69/CRS 47 GRENOBLE,
COLOMBO Laurent, Major de police, DCCRS/DZCRS 69/CRS 47 GRENOBLE,
LEGRAND Laurent, Major de police, DGPN,
MILLARD Laurent, Major de police, DCSP/DDSP 26/CSP VALENCE,
MOLLIER-SABET Raymond, Major de police, DCSP/DDSP38/SDRT
ROBERT Gilles, Major de police, DCSP/DDSP74/SDRT.

ARTICLE 3 : Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 13 mai 2022
Pour le Préfet, et par délégation,
la Cheffe du bureau du recrutement

Anna EUZET

Lyon, le 10 mai 2022

Rectorat de l'académie de Lyon
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Arrêté n°2022-31 fixant la composition du conseil de
l'éducation nationale de l'académie de Lyon lorsqu'il exerce
les compétences prévues par l'article L.234-6 du code de
l'éducation

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu les articles L 234-2 et R 234-34 et suivants du code de l'éducation,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon siégeant dans la formation prévue à l'article L.234-2, présidé par le recteur de l'académie de Lyon, comprend :

I - Au titre des personnes désignées par l'Etat :

M. Frédéric FLEURY, président de l'université Claude Bernard Lyon 1,

Mme Aline VO-QUANG, inspectrice d'académie, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Rhône,

M. Etienne MAURAU, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional,

M. Jean-François MERAUD, inspecteur de l'éducation nationale, adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône.

II - Au titre des représentants des personnels de l'enseignement public du premier et du second degré :

Mme Rindala YOUNES - professeure agrégée - FSU

M. Philippe BOUVARD - professeur de lycée professionnel - SUD Education

Mme Lucile EMOND – professeure de lycée professionnel – CGT

M. Yannick LE DU – professeur des écoles – FSU

III - Au titre des représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat :

M. Rémi BRUN - professeur certifié - SEPR-CFDT,

M. Pierre GANZHORN – professeur des écoles - SPELC,

Mme Véronique FOLTIER – professeure certifiée - SNEC-CFTC.

IV - Au titre de représentant des personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat :

M. Luc VEZIN, directeur de l'école privée OMBROSA.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n°2021-35 du 7 juin 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-09-0011

Fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Le Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-5 et L 6314-1 ; les dispositions des articles R 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n°2020-09-0015 du 24/06/2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Puy-de-Dôme

Vu l'arrêté n°2021-09-0003 du 10/03/2021 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Puy-de-Dôme,

Considérant le courriel en date du 07/01/2022 de la maison médicale de garde de Volvic portant désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour siéger au CODAMUPS-TS du Puy-de-Dôme,

Considérant le courriel en date du 24/01/2022 de l'URPS Médecins portant désignation de 4 médecins pour siéger au CODAMUPS-TS du Puy-de-Dôme,

Considérant le courriel en date du 24/03/2022 de l'association AMUAC portant désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour siéger au CODAMUPS-TS du Puy-de-Dôme,

Considérant le procès-verbal en date du 25/03/2022 d'assemblée générale de l'association le GOAC portant dissolution de la maison médicale de garde de Cournon, laquelle ne peut plus être représentée au CODAMUPS-TS du Puy-de-Dôme,

Préfecture du Puy de Dôme

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1
04 73 98 63 63

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRÊTENT

Article 1^{er} Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés au 2° et 3° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique, co-présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et par le préfet du département du Puy-de-Dôme ou son représentant est composé comme suit :

Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département.

Pour le SAMU

- **Docteur Daniel PIC**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Pour le SMUR

- **Docteur Paul-Henri GENDRE**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours.

- **Médecin Chef Hors Classe Thierry TAILLANDIER**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins

- **Docteur Henri ARNAUD**, titulaire
- **Docteur Pierre BERNARD**, suppléant

Quatre médecins représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins.

- **Docteur Fabien RUAUD**, titulaire
- **Docteur Catherine THOMAS**, titulaire
- **Docteur Maxime BESSET**, titulaire
- **Docteur Sandrine TAUTOU**, titulaire
- Suppléant non désigné
- Suppléant non désigné
- Suppléant non désigné
- Suppléant non désigné

Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières.

Pour le SAMU Urgences de France (SUDF)

- **Docteur Julien RACONNAT**, titulaire
- **Docteur**, suppléant

Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF)

- **Docteur Christine LESPIAUCQ**, titulaire
- **Suppléant non désigné**

Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département.

- Docteur Lisiane ANDRIEUX-VUILLERMOZE, titulaire
- Docteur Edouard DUGAT, suppléant

Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental

Pour REGULATION 63 :

- Docteur Pierre SUGERE, titulaire
- Docteur Jacques BARANGER, suppléant

Pour SOS MEDECINS :

- Docteur Laurent DISSARD, titulaire
- Docteur Thierry PFALZGRAF, suppléant

Pour l'AMUAC :

- Docteur Jean Sébastien DUCORAIL, titulaire
- Docteur Séverine PELANGEON, suppléant

Pour la MMG de Volvic :

- Docteur Frédéric ORHAN, titulaire
- Docteur Ludovic DESANGES, suppléant

Article 1 - Les membres constituant le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 2 - Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture du département du Puy de Dôme et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 3 MAI 2022

Le Préfet du Puy de Dôme

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2022-14-0049

Arrêté départemental n°2022-0053

Portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques du Foyer d'accueil médicalisé « FAM La Maison des Mollières » à L'ARBRESLE (69210)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES AVEUGLES SURHANDICAPES (A.D.A.S.)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS N°2016-8999 et départemental N°ARCG-DAPAH-2017-0105 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'A.D.A.S. pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Mollières » situé à L'ARBRESLE (69210) ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association pour le Développement des Aveugles Surhandicapés (A.D.A.S.) pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM La Maison des Mollières » sis 12 chemin du Ravatel à L'ARBRESLE (69210) est accordée pour une mise en œuvre de la nouvelle nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du « FAM La Maison des Mollières » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 11/02/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Rhône

Christophe GUILLOTEAU

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES AVEUGLES SURHANDICAPES (ADAS)

Adresse : 12 Chemin du Ravatel - 69210 L'ARBRESLE

N° FINESS EJ : 69 079 800 4

Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : FAM MAISON DES MOLLIERES

Adresse : 12 Chemin du Ravatel - 69210 L'ARBRESLE

N° FINESS ET : 69 002 944 2

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement complet internat	500 Polyhandicap	38	2016-8999

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement complet internat	500 Polyhandicap	38	Le présent arrêté

Arrêté n° 2022-14-0051

Arrêté n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/02/03

Portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques pour le Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) « SAMSAH Paul Balvet » à VILLEURBANNE (69100)

GESTIONNAIRE : SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES (SMC)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Vu l'arrêté conjoint ARS N°2010-2836 et départemental N°ARCG-DEPH-2010-0036 du 30 septembre 2010 autorisant l'Association Santé Mentale et Communautés à créer un Service d'accompagnement médico-social de 35 places pour adultes handicapés psychiques âgés de plus de 20 ans ;

Vu l'arrêté conjoint ARS N°2013-3735 et départemental N°ARCG-PHDAE-2013-0037 du 4 décembre 2013 portant modification du secteur géographique couvert par le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « Paul Balvet » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-0838 et Métropole n°2018/DSHE/DVE/ESPH/03/01 du 26 avril 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint ARS n°2017-0941 et Métropole n°2017/DSHE/DVE/ESPH/04/01 du 8 septembre 2017 et portant installation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « Paul Balvet » à VILLEURBANNE ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Santé Mentale et Communautés (SMC) pour le fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) « SAMSAH Paul Balvet » sis 8 rue Branly à VILLEURBANNE (69100) est accordée pour une mise en œuvre de la nouvelle nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création du SAMSAH pour une durée de 15 ans à compter du 30 septembre 2010. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon en trois exemplaires, le 05 mai 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : Santé Mentale et Communautés

Adresse : 136 rue Louis Becker - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS EJ : 69 078 217 2

Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : SAMSAH PAUL BALVET

Adresse : 8 rue Branly - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 003 537 3

Catégorie : 445 – Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	510 Accompagnement médico-social des adultes handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	205 Déficience du psychisme (SAI)	35	ARS n° 2018-0838 et Métropole n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/03/01

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2018

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	35	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2018

Arrêté n°2022-14-0008

Arrêté Métropole de Lyon n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/01/02

Portant évolution de l'offre (modification des modalités d'accueil et du public accueilli) de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « FAM L'Orée des Balmes » situé à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110) et son site secondaire « Accueil de jour médicalisé Horizon » situé à TOUSSIEU (69780) et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques

GESTIONNAIRE : Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Rhône (ADAPEI 69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-70 et départemental n°ARCG-EPH-2008-0022 du 17 mars 2008 portant création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 36 places à SAINTE FOY LES LYON (69110) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-0365 et métropole n°2017-DSHE-DVE-ESPH-01-02 du 27 mars 2017 portant extension de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Orée des Balmes » en vue de la création d'un accueil de jour médicalisé Horizon de 14 places ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le CPOM en cours de négociation entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'ADAPEI du Rhône pour la période 2022-2026 ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRESENT

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales (A.D.A.P.E.I.) du Rhône pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées (EAM) « FAM L'Orée des Balmes » sis 106 Chemin de la Croix Berthet à SAINTE FOY LES LYON (69110) et de son site secondaire « Accueil de jour médicalisé Horizon » sis Le Mas des Poulinières à TOUSSIEU (69780) sont modifiées comme suit :

- évolution de l'offre en modifiant la répartition des places et des modalités d'accueil ;
- mise en œuvre de la nouvelle nomenclature.

Les places sont accordées comme suit :

- **FAM L'Orée des Balmes**
 - 23 places d'hébergement permanent dédiées à la déficience intellectuelle ;
 - 1 place d'hébergement temporaire dédiée à la déficience intellectuelle ;
 - 11 places d'hébergement dédiées au handicap psychique ;
 - 1 place d'hébergement temporaire dédiée au handicap psychique.
- **Accueil de jour médicalisé Horizon**
 - 14 places d'accueil de jour dédiées à tous types de déficiences personnes handicapées.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé pour personnes handicapées « FAM L'Orée des Balmes », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 17 mars 2008. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon en trois exemplaires, le 05 mai 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Evolution de l'offre (modification des modalités d'accueil et du public accueil) et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ADAPEI DU RHONE
Adresse : 75 cours Albert Thomas - CS 33951 - 69447 LYON CEDEX 03
N° FINESS EJ : 69 079 674 3
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :

Etablissement principal : FAM L'OREE DES BALMES
Adresse : 106 Chemin de la Croix Berthet - 69110 SAINTE FOY LES LYON
N° FINESS ET : 69 003 054 9
Catégorie : 437 - Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (F.A.M.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	204 Déficience Grave du Psychisme	36	ARS n° 2017-0365 Métropole n°2017-DSHE-DVE-ESPH-01-02

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	12/05/2016

Etablissement secondaire : ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE HORIZON
Adresse : Le Mas des Poulinières - 69780 TOUSSIEU
N° FINESS ET : 69 004 252 8
Catégorie : 437 - Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (F.A.M.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	21 Accueil de jour	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	14	ARS n° 2017-0365 Métropole n°2017-DSHE-DVE-ESPH-01-02

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	12/05/2016

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :**Etablissement principal : FAM L'OREE DES BALMES**

Adresse : 106 Chemin de la Croix Berthet - 69110 SAINTE FOY LES LYON

N° FINESS ET : 69 003 054 9

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	23	Le présent arrêté	A partir de 20 ans
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	117 Déficience intellectuelle	1	Le présent arrêté	A partir de 20 ans
3	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap psychique	11	Le présent arrêté	A partir de 20 ans
4	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	206 Handicap psychique	1	Le présent arrêté	A partir de 20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	12/05/2016

Etablissement secondaire : ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE HORIZON

Adresse : Le Mas des Poulinières - 69780 TOUSSIEU

N° FINESS ET : 69 004 252 8

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	14	Le présent arrêté	A partir de 20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	12/05/2016

Arrêté n°2022-14-0128

Portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature et évolution de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif LE BOUQUET (n° FINESS 69 078 122 4) situé 2 rue Louis Bouquet 69009 LYON 9, en ce qui concerne le public accueilli et la répartition des places

Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Rhône (ADAPEI 69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté N°2016-8295 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ADAPEI » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Le Bouquet » situé à Lyon ;

Vu l'arrêté N°2021-10-0312 portant modification temporaire pour un groupe de 15 jeunes du pôle adultes de l'Institut médico-éducatif "IME La Bouquet" (FINESS 69 078 122 4) situé rue Louis Bouquet 69009 LYON 9, et application de la nouvelle nomenclature FINESS

Vu le CPOM 2022-2026 en cours de négociation entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'ADAPEI ;

Considérant qu'en application du décret n°2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux, la nouvelle nomenclature des établissements et

services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques, caractérisant l'Institut médico-éducatif LE BOUQUET ;

Considérant qu'il convient de faire évoluer l'autorisation pour tenir compte des usagers porteurs de troubles du spectre de l'autisme accompagnés au sein de l'institut médico-éducatif ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à Madame la Présidente de l'ADAPEI du Rhône (n° FINESS 69 079 674 3) sise 75 cours Albert Thomas, CS 33951 à Lyon (cedex) 69447 pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « LE BOUQUET est modifiée comme suit :

- Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature ;
- Evolution des types de clientèle et de la répartition des places pour tenir compte des usagers porteurs de troubles du spectre de l'autisme accompagnés au sein de l'institut médico-éducatif de la manière suivante :

70 places d'accueil de jour (semi-internat) pour les usagers avec une déficience intellectuelle

18 places d'accueil de jour (semi-internat) pour les usagers porteurs de troubles du spectre de l'autisme

Pour une capacité totale de 88 places.

Article 2 : Ces modifications administratives seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon les caractéristiques figurant sur l'annexe ci-jointe.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l'établissement, autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au

demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 mai 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS IME LE BOUQUET

Mouvement FINESS : mise en œuvre de la nouvelle nomenclature et évolution de l'autorisation

Entité juridique : Association ADAPEI
Adresse : 75, cours Albert Thomas CS 33951- 69447 Lyon cedex 03
N° FINESS EJ : 69 079 674 3
Statut : 61 – Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Établissement/Équipement (avant le présent arrêté) :

Etablissement : **IME Le Bouquet**
Adresse : 2 rue Louis Bouquet 69009 LYON 9
N° FINESS ET : 69 078 122 4
Nouvelle catégorie : **183 Institut Médico-Educatif (IME)**

Équipements :

Triplet				Autorisation		AGES
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	21 – accueil de jour*.	121 – retard mental profond et sévère avec troubles associés	88	03/01/2017	4 à 20 ans

Observations : * les places d'accueil de jour sont des places de semi-internat

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	12/05/2016

Voir page suivante

Etablissement/Equipement (après le présent arrêté) :

Etablissement : IME Le Bouquet
Adresse : 2 rue Louis Bouquet 69009 LYON 9
N° FINESS ET : 69 078 122 4

Equipements :

Triplet				Autorisation		AGES
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	21 – accueil de jour*	117 – Déficience intellectuelle	70	03/01/2017	0 à 20 ans
2	844 Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	21 – accueil de jour*	437 – Troubles du spectre de l'autisme	18	03/01/2017	0 à 20 ans

Observations : * les places d'accueil de jour sont des places de semi-internat

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	12/05/2016
02	CPOM	01/01/2022
03	UEE primaire	15/11/2021

Arrêté n°2022-20-0433

Portant fixation du coefficient de transition mentionné au *b*) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement :

CRF L'ORCET
010008852

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du DGARS de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-17-0187 du 16 juillet 2020 portant autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, à Bourg-en-Bresse, sur le site du « CRF l'Orcet site du Centre Hospitalier de Fleyriat » ;

Vu l'arrêté du DGARS de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-17-0188 du 16 juillet 2020 portant autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur et affections de l'appareil du système nerveux, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps complet sur le site du « CRF l'ORCET » à Hauteville-Lompnes vers le site du « CRF l'ORCET site Centre Hospitalier de Fleyriat » à Bourg-en-Bresse ;

Vu l'arrêté du DGARS de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-20-0513 du 11 mai 2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au *b)* du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour les établissements ex-DGF ;

Vu la déclaration de mise en œuvre de l'établissement du transfert de l'activité vers le site « CRF L'ORCET site Centre Hospitalier de Fleyriat » en date du 12 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1

La valeur du coefficient de transition mentionné au *b)* du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.9952** pour la période du 12 janvier au 28 février 2022.

Article 2

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.0885** pour la période du 12 janvier 2022 au 28 février 2022.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional (245, rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°: 2022-20-0434 remplaçant l'arrêté 2022-20-0211 du 22 mars 2022
Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO définitive à l'établissement

CH MOULINS-YZEURE n° Finess 030780092 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement pour janvier et février 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
 Vu l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
 Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
 Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
 Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
 Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
 Vu le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2021 par l'établissement ;

ARRETE

Finess 030780092
Raison sociale CH MOULINS-YZEURE

Article 1er – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à prendre pour la même période par la

Pour l'établissement	CH MOULINS-YZEURE
N° Finess	030780092
Montant total pour la période (A titre informatif) :	66 070 980.00 €
Montant dû ou à reprendre sur la période :	- 89.00 €

Article 2 -

Le montant restant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	61 836 471.00 €	- 89.00 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	4 234 509.00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	66 070 980.00 €	- 89.00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	59 345 693.00 €	5.00 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 490 778.00 €	- 94.00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	4 234 509.00 €	

Article 3 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	59 519.00 €	- 1.00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	6 259.00 €	- 1.00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	44 769.00 €	3.00 €
Dont séjours	14 140.00 €	- 2.00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	30 629.00 €	5.00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022 :

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1er janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel

Libellé	Montant Mensuel janvier et février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	5 153 039.00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	4 960.00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant des Soins urgents (SU)	522.00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre du reste à charge Détenus (RAC)	3 730.00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 13 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué Finances et Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°: 2022-20-0435 remplaçant l'arrêté 2022-20-0243 du 22 mars 2022

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO définitive à l'établissement

CHU CLERMONT-FERRAND n° Finess 630780989 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement pour janvier et février 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
Vu le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2021 par l'établissement ;

ARRETE

Finess 630780989
Raison sociale CHU CLERMONT-FERRAND

Article 1er – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à prendre pour la même période par la

Pour l'établissement	CHU CLERMONT-FERRAND
N° Finess	630780989
Montant total pour la période (A titre informatif) :	342 077 610.00 €
Montant dû ou à reprendre sur la période :	10 959.00 €

Article 2 -

Le montant restant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	314 390 439.00 €	10 959.00 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	27 687 171.00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	342 077 610.00 €	10 959.00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	304 870 989.00 €	11 825.00 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	9 519 450.00 €	- 866.00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	27 687 171.00 €	

Article 3 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	750 828.00 €	2 548.00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	235 952.00 €	2 658.00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	67 114.00 €	8.00 €
Dont séjours	63 569.00 €	3.00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	3 545.00 €	5.00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022 :

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1er janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel

Libellé	Montant Mensuel janvier et février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	26 199 204.00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	62 569.00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant des Soins urgents (SU)	19 663.00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre du reste à charge Détenus (RAC)	5 592.00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 13 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué Finances et Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°: 2022-20-0436 remplaçant l'arrêté 2022-20-0250 du 22 mars 2022

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO définitive à l'établissement

CLCC LEON BERARD n° Finess 690000880 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement pour janvier et février 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
Vu le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2021 par l'établissement ;

ARRETE

Finess 690000880
Raison sociale CLCC LEON BERARD

Article 1er – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à prendre pour la même période par la

Pour l'établissement	CLCC LEON BERARD
N° Finess	690000880
Montant total pour la période (A titre informatif) :	111 407 592.00 €
Montant dû ou à reprendre sur la période :	- €

Article 2 -

Le montant restant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	94 497 103.00 €	- €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	16 910 489.00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	111 407 592.00 €	- €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	94 307 273.00 €	- €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	189 830.00 €	- €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	16 910 489.00 €	

Article 3 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	463 532.00 €	- €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	- €	- €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	3 460.00 €	- €
Dont séjours	3 402.00 €	- €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	58.00 €	- €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022 :

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1er janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel

Libellé	Montant Mensuel janvier et février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	7 874 760.00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	38 628.00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant des Soins urgents (SU)	- €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre du reste à charge Détenus (RAC)	289.00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 13 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué Finances et Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté N°2022-17-0205

Portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission à positons par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du Centre Hospitalier Métropole Savoie sur le site du CHMS de Chambéry NH

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2017-0356 du 16 février 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation de l'équipement matériel lourd "caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons" ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 8 juillet 2008 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Métropole Savoie, Place Lucien Biset, 73000 CHAMBERY, en vue d'obtenir le remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission à positons par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du Centre Hospitalier Métropole Savoie sur le site du CHMS de Chambéry NH;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : Le remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission à positons par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du Centre Hospitalier Métropole Savoie sur le site du CHMS de Chambéry NH est accordé.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence

à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 MAI 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 12/05/2022

ARRÊTÉ n°2022/05-24

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-58 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

Vu l'arrêté DRAAF n°2022/03-50 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Ardèche :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC LES VERGERS DE SOFIA	SAINT-DESIRAT	10,3900	SAINT-DESIRAT, ANDANCETTE (26), ANDANCE, SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX, CHAMPAGNE	01/04/2022
GAEC PERBOSTA	LAURAC-EN-VIVARAIS	5,2500	ROSIERES	02/04/2022
ROBERT David	MONTPEZAT	6,0303	MONTPEZAT	07/04/2022
BLANC Ludovic	SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLE	66,1700	SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLE	21/04/2022
EARL DU SALLET	ROCHECOLOMBE	2,3335	ROCHECOLOMBE	22/04/2022
SEVENIER Mickaël	SAINT-JEAN-LE-CENTENIER	13,8710	SAINT-JEAN-LE-CENTENIER	23/04/2022
OUMMAD Sophie	FAUGERES	0,2929	PAYZAC	29/04/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim
et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service régional
d'économie agricole

Jean-Yves COUDERC

Lyon, le 13 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022-05

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

**ET AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**La directrice régionale de l'économie,
l'emploi, du travail et des solidarités,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : périmètre DDETS et DDETS-PP

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) à effet de signer, dans le ressort de leur département, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS énumérées dans le tableau ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>A – EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES Opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p>
<p>B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE <i>Rupture conventionnelle (individuelle)</i> Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>	<p>Code du travail L. 1237-14 et R. 1237-3</p>
<p>C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogação à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogação</p>	<p>Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p>
<p>D – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE <i>Délégué syndical</i> Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale <i>Représentativité syndicale</i> Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés</p>	<p>Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2 R. 2122-21 à R. 2122-25</p>
<p>E – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL <i>Comité de groupe</i> Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges</p>	<p>Code du travail L. 2333-4 et R. 2332-1</p>

<p>électoraux</p> <p>Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</p> <p>Comité d'entreprise européen</p> <p>Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.</p> <p>Commissions paritaires départementales d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture :</p> <p>Décision de nomination des membres de la commission</p> <p>Comité social et économique</p> <p>Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux</p> <p>Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts</p> <p>Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale</p>	<p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p> <p>Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants</p> <p>L. 2314-13 et R. 2314-3 s.</p> <p>L. 2313-5 et R. 2313-1 s.</p> <p>L. 2313-8 et R. 2314-3</p>
<p>F – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <p>Commission départementale de conciliation</p> <p>Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 2522-14</p>
<p>G – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES</p> <p>Durées maximales du travail</p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale</p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue (professions agricoles)</p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne</p> <p>Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles)</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-8 à -10</p> <p>L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>L. 3121-24, R. 3121-8 à 16</p> <p>L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>H – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <p>Allocation complémentaire</p> <p>Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3232-9 et R. 3232-6</p>
<p>I – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <p>Accusé de réception des dépôts :</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D.</p>

<p>- des accords d'intéressement</p> <p>- des accords de participation</p> <p>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</p> <p>Contrôle lors du dépôt</p> <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales des accords d'intéressement, des accords de participation et des plans d'épargne salariale</p>	<p>3313-4 et D. 3345-5</p> <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5</p> <p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L. 3345-2</p>
<p>J – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS</p> <p>Local dédié à l'allaitement</p> <p>Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.</p> <p>Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</p> <p>Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>K – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</p> <p>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</p> <p>Dispense à un maître d'ouvrage</p> <p>Dispense à un établissement</p> <p>Travaux insalubres ou salissants</p> <p>Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>Arrêté du 23 juillet 1947</p>
<p>L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</p> <p>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</p> <p>Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p> <p>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <p>Approbation de l'étude de sécurité</p> <p>Mesures dérogatoires</p> <p>Avis sur demande d'agrément technique risque pyrotechnique</p> <p>Risques d'exposition aux champs électromagnétiques</p> <p>Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales</p>	<p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p> <p>R. 2352-101 du code de la défense</p> <p>R. 4453-31</p>

<p>M – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION (sauf activités de l'unité de contrôle à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal URACTI)</p> <p><i>Mises en demeure</i></p> <p>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p><i>Dispositions pénales</i></p> <p>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p>
<p>N – APPRENTISSAGE ET PROFESSIONNALISATION</p> <p><i>Contrat d'apprentissage</i></p> <p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance, autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis.</p> <p><i>Décisions de suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans</i></p> <p>Décision de suspension/ reprise/refus de reprise/ interdiction de recruter des jeunes Décision d'acceptation/refus de lever l'interdiction de recruter des jeunes</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6225-4 à L. 6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11</p> <p>L. 4733-8 à 10 et R. 4733-12 à 14 R. 6225-11</p>
<p>O – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE</p> <p><i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i></p> <p>Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 7124-1 et R. 7124-4</p>
<p>P – TRAVAIL A DOMICILE</p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 7413-2 R. 7422-2</p>
<p>Q – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>
<p>U – FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DU TRAVAIL</p> <p>Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail</p>	<p>R.8122-11</p>

Article 2 : Transaction pénale

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail.

Article 3 : DDETS délégataires

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux suivants à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences définies à l'article 1^{er} dans le ressort territorial de leur département :

	Département	DDETS/DDETS-PP	Directeur (délégataire)
01	Ain	DDETS	Agnès GONIN
03	Allier	DDETS-PP	Véronique CARRE
07	Ardèche	DDETS-PP	Daniel BOUSSIT
15	Cantal	DDETS-PP	Raymond DAVID par intérim
26	Drôme	DDETS	Pascale MATHEY
38	Isère	DDETS	Corinne GAUTHERIN
42	Loire	DDETS	Thierry MARCILLAUD
43	Haute-Loire	DDETS-PP	Sylvie BONNET
63	Puy-de-Dôme	DDETS	Hélène ROY-MARCOU
69	Rhône	DDETS	Christel BONNET
73	Savoie	DDETS-PP	Thierry POTHET
74	Haute-Savoie	DDETS	Chrystèle MARTINEZ

Article 4 : Subdélégation aux agents de l'inspection du travail

En accord avec la directrice régionale, les directeurs départementaux peuvent subdéléguer la signature des actes pour lesquels ils ont eux-mêmes reçu délégation **aux agents du corps de l'inspection du travail** placés sous leur autorité.

La directrice régionale peut mettre fin à tout moment à tout ou partie de cette délégation.

Article 5 : Cas d'exclusion de la subdélégation

Ne peut être subdélégée et reste réservée aux directeurs départementaux, la signature des décisions concernant :

- la suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans ;
- et l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail.

Article 6 : Absence simultanée DREETS et DDETS

En cas d'absence simultanée de la directrice régionale et du directeur départemental, délégation est donnée à :

1. Régis GRIMAL, responsable du pôle politique du travail ;
2. Pierre BARRUEL, directeur régional délégué ;
3. Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
4. Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
5. Philippe LAVAL, directeur de cabinet.

Article 7 : Conflits d'intérêts

Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Abrogation

La décision n°2021-33 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, est abrogée.

Article 10 : La directrice régionale, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 13 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022-123

**RELATIF À LA MODIFICATION DE LA LISTE RÉGIONALE DES FORMATIONS
HORS APPRENTISSAGE ET ORGANISMES HABILITÉS À PERCEVOIR
LE SOLDE DE 13 % DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE POUR L'ANNÉE 2022**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6241-4 et L. 6241-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-543 du 28 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des formations et organismes habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2022 ;

Vu les listes transmises par les rectorats des académies de Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale des affaires culturelles, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : La liste régionale des formations hors apprentissage et organismes, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre des 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2022, est modifiée conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes : www.prefectures-regions.gouv.fr - rubrique région et institutions – taxe d'apprentissage.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
La Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-118

Le 13 mai 2022

modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Clermont-Ferrand

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 23 mai 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;

Vu les désignations faites par le syndicat CFDT le 4 mai 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition du conseil académique de l'éducation nationale de Clermont-Ferrand, fixée par arrêté n° 2019-299 du 18 novembre 2019 pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

I – Collège des collectivités locales

Conseillers régionaux

Monsieur Louis GISCARD D'ESTAING
Madame Elisabeth BRUSSAT
Madame Florence DUBESSY
Madame Stéphanie CARTOUX
Madame Martine GUIBERT
Madame Manuella DE CASTRO ALVES
Monsieur Grégoire VERRIÈRE
Monsieur Boris BOUCHET

Madame Caroline GUELON
Monsieur Jean Luc VACHELARD
Madame Myriam FOUGÈRE
Monsieur Jean-Pierre BRENAS
Monsieur Yannick LUCOT
Monsieur Didier LINDRON
Madame Anne BABIAN-LHERMET
Madame Anna AUBOIS

Conseillers départementaux

Département de l'Allier

Monsieur André BIDAUD
Madame Anne SAINT-JULIEN

Madame Marie CARRÉ
Monsieur Bernard POZZOLI

Département du Cantal

Monsieur Philippe FABRE
Madame Dominique BEAUDREY

Monsieur Jamal BELAIDI
Madame Mireille LEYMONIE

Département de la Haute-Loire

Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX
Madame Christelle VALANTIN

Madame Marie-Laure MUGNIER
Madame Blandine DELEAU-FERRET

Département du Puy-de-Dôme

Madame Manuela FERREIRA DE SOUSA
Madame Éléonore SZCZEPANIAK

Non désigné
Monsieur Jean-Marc BOYER

Maires

Département de l'Allier

Madame Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET
Maire de Montoldre
Madame Elisabeth BLANCHET
Maire de Chappes

Madame Marie-France AUGIER
Maire de Loddes
Monsieur Stéphane JARDONNET
Adjoint au maire de Commentry

Département du Cantal

Monsieur David PEYRAL
Maire de Pleaux
Madame Patricia ROCHES
Maire de Coren-les-Eaux

Monsieur Jean-Louis MARANDON
Maire de Menet
Madame Colette PONCHET-PASSEMARD
Maire de Marcenat

Département de la Haute-Loire

Monsieur André BRIVADIS
Maire de La Chaise-Dieu
Monsieur Louis SIMONNET
Maire des Villettes

Madame Annie AUZARD
Maire de Lamothe
Madame Isabelle SERVEL
Maire de Saint-Maurice-de-Lignon

Département du Puy-de-Dôme

Monsieur Gérard GUILLAUME
Maire de Montmorin
Madame Marie-France REBORD
Maire de Saint-Bonnet-le Bourg

Monsieur Sébastien GOUTTEBEL
Maire de Murol
Monsieur Mohand HAMOUMOU
Maire de Volvic

II – Collège des personnels

A – Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

UNSA

Monsieur Daniel CORNET
Monsieur Hervé HAMONIC
Monsieur Jean-Paul ROUX
Madame Danièle BOURRAND
Monsieur Mickaël SANDERS

Monsieur Éric HAYMA
Monsieur Hervé FRAILE
Monsieur Fabien FONTANIER
Madame Béatrice CHALLENGE
Madame Caroline JEAN

Monsieur Claude DELÉTANG
Monsieur Patrick LEBRUN
Monsieur Vincent PRÉSUMEY
Monsieur Ugo TREVISIOL

FSU

Monsieur Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL
Madame Béatrice MANÉNÉ
Madame Florence BUSSIÈRE
Monsieur Denis LOUBIÈRE

Madame Cécile BOEUF
Madame Marie-Ange AUBRY
Madame Gaëlle GENDRY

FO

Monsieur Claude JACQUIER
Monsieur Frédéric LACOURBAS
Madame Sarah BACONNET

Madame Nicole DUTHON

SNALC FGAF

Monsieur Bruno GUTTIEREZ

Monsieur Frédéric CAMPGUILHEM

CGT

Madame Hélène FOLCHER

Monsieur Sylvain PELLETIER

SUD éducation

Madame Valérie MOULINOT

B – Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

Madame Hélène CHANAL
Monsieur Hervé DANO

SNPTES

Monsieur Jean-Philippe DESIRONT
Madame Safia LAÏD

Monsieur Cyril TRIOLAIRE

FSU

Monsieur Antonio FREITAS

Madame Valérie LASHERMES

FO

Madame Jacqueline CARANDANTE

C – Représentants des responsables des établissements publics d'enseignement supérieur

Monsieur Mathias BERNARD
Président de l'Université Clermont Auvergne (UCA)

Monsieur François PAQUIS
Directeur général des services
de l'université Clermont Auvergne

Madame Françoise PEYRARD
Vice-présidente de l'UCA chargée des formations

Monsieur Ludovic MORGE
Directeur de l'institut national supérieur du professorat et
de l'éducation (INSPÉ) de l'UCA.

Non désigné

Non désigné

D – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles

Non désigné

SNETAP-FSU

Non désigné

Non désigné

UNSA

Non désigné

III – Collège des usagers

A – Représentants des parents d'élèves de l'éducation nationale

FCPE

Monsieur Patrice BERTHOMIER
Monsieur Jean-Marie BENOIT
Madame Martine LOUAPRE
Monsieur Aurélien DEMANGEAT
Madame Sarah DERNIS
Madame Isabelle LACROIX

Madame Christelle COLLIN
Madame Anne VILA
Monsieur Alain BLONDRON
Madame Armelle ROBIN
Madame Laurence GROCHOWSKI
Madame Corinne ACHÉRIAUX

PEEP

Monsieur Christian WALTER

Madame Véronique PINET

FCPE agriculture

Non désigné

Non désigné

B – Représentants des étudiants

UNEF

Madame Clarisse PENA
Monsieur Quentin MACLES

Monsieur Paco BELLOUCHE
Madame Lyloo BOULARD

Bouge ton CROUS

Non désigné

Non désigné

C – Représentants des organisations syndicales des salariés

CGT

Non désigné

Non désigné

CFDT

Madame Anaïs ROPITEAU

Monsieur Marc MEISSONNIER

CFTC

Monsieur Jean-Marie GENOUD

Monsieur Patrick BARDONNET

FO

Monsieur Lionel MOURY

Madame Sophie PIREYRE

CFE-CGC

Madame Valérie COMELATO-SAGETAT

Monsieur Ludovic SAGETAT

UNSA

Non désigné

Non désigné

D – Représentants des organisations syndicales des employeurs

MEDEF

Monsieur Serge LAURENT
Monsieur Stéphane MELIX

Non désigné
Non désigné

Madame Valérie MONIER
Monsieur François CHARBONNEL

CPME

Monsieur Alain GUILLEVIC
Monsieur Jean-Louis BOULICAUT

Monsieur Yves ROCHE

U2P

Monsieur Jean-Luc HELBERT

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles du Massif central

Non désigné

Non désigné

E – Représentant du conseil économique, social et environnemental régional

Le Président du conseil économique, social et environnemental régional ou son représentant.

Article 2 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats en cours.

Article 3 : L'arrêté n° 2022-86 du 8 avril 2022 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS